

Statuts de la fondation Bordeaux Université

Votés à l'unanimité par le Conseil d'administration

du PRES Université de Bordeaux

le 18 décembre 2009 ;

dernière modification en date par le même Conseil le 4 novembre 2010

Statuts de la fondation universitaire de l'Université de Bordeaux

Vu l'article L719-12 du Code de l'éducation

Vu le décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires¹

Vu le décret n°2007-383 portant création de l'établissement public de coopération scientifique Université de Bordeaux²

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux

Vu le règlement intérieur de l'Université de Bordeaux (art. 3.2)

ARTICLE 1 – Objet

Le PRES Université de Bordeaux est doté d'une fondation universitaire (la fondation) après délibération du Conseil d'administration de l'Université de Bordeaux (l'Université) en date du 18 décembre 2009.

L'objet de la fondation est de contribuer à faire de l'Université de Bordeaux l'une des plus grandes universités européennes, acteur majeur du développement de son territoire. Pour atteindre cet objectif, la fondation crée de nouveaux partenariats mutuellement bénéfiques avec les entreprises, les institutions publiques et le monde socioéconomique en général. Elle s'adresse également à des mécènes attachés à l'Université de Bordeaux ou au prestige de sa région.

En suivant cette double stratégie, la fondation vise à la fois à collecter de nouvelles ressources pour soutenir l'Université dans l'accomplissement des six missions³ qui incombent au service public de l'enseignement supérieur telles que définies à l'article L123-3 du Code de l'Éducation, et à rapprocher l'Université du monde socioéconomique à travers la promotion d'une culture d'ouverture et d'échange avec les entreprises et les acteurs sociaux et politiques.

¹ JORF n°0083 du 8 avril 2008, page 5930, texte n° 16

² JORF n°69 du 22 mars 2007, page 5278, texte n° 26

³ 1) La formation initiale et continue ; 2) La recherche scientifique et technologique ; la diffusion et la valorisation de ses résultats ; 3) L'orientation et l'insertion professionnelle ; 4) La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; 5) La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 6) La coopération internationale.

Dans l'utilisation de ses ressources, une priorité est accordée au financement d'actions et de programmes dans les domaines suivants :

- Le soutien aux activités générales d'enseignement
- Le développement et la promotion d'une recherche d'excellence
- L'accompagnement de la professionnalisation des formations et de l'insertion des diplômés
- Le renforcement de l'attractivité du campus
- L'intensification de la reconnaissance internationale de l'Université de Bordeaux

Les moyens d'action de la fondation, qui s'appuient principalement sur des partenariats entre l'Université et le monde socioéconomique, sont la création de chaires d'enseignement ou de recherche, l'attribution de bourses et de prix, le soutien à la publication, l'organisation de conférences, séminaires et colloques, le financement de projets dans le cadre d'appels organisés par la fondation, la mise en place d'expérimentations dans les domaines touchant aux missions de la fondation et visant à tester les vertus de dispositifs ou procédures innovants, et plus généralement le montage et le financement de projets entrant dans le cadre des missions de la fondation telles que décrites ci-dessus.

ARTICLE 2 – Forme

La fondation n'a pas la personnalité juridique. Elle est administrée par un Conseil de gestion, assisté d'un Bureau, et représentée, pour la réalisation de ses actes, par son Président (ou toute personne mandatée par lui).

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le décret n°2008-326 du 7 avril 2008.

La fondation prend pour nom "Fondation Bordeaux Université"

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université de Bordeaux (166, cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux).

Article 3 – Dotation et fondateurs

La dotation est constituée par la décision de personnes physiques ou morales d'affecter de manière irrévocable à l'Université de Bordeaux, à l'objet de la

Fondation, des biens, droits ou ressources. Ces personnes reçoivent alors la qualité de fondateur.

La dotation est consommable dans les limites précisées par l'article 9 du décret 2008-326.

Le montant minimal de contribution à la dotation pour être reconnu fondateur est de cinq cent mille euros (500 000 €) pour les grandes entreprises et les groupes, et de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) pour les institutions et organismes publics, les personnes physiques, les associations ou fondations et les petites et moyennes entreprises. Ce montant minimal peut être modifié sur décision du Conseil de gestion.

Au moment de sa création, les fondateurs sont :

- Monsieur Jean-René Fourtou – Vivendi, Bureau de Jean-René Fourtou, 42 avenue de Friedland, 75380 Paris cedex ;
- Sanofi-Aventis France – 9, boulevard Romain Rolland, 75159 Paris cedex 14 – représenté par son Directeur général, Nicolas Cartier ;
- SFR – Tour Séquoia, La Défense 6, 1 place Carpeaux, 92915 Paris La Défense – représenté par son Président-Directeur général, Frank Esser ;
- Le Conseil régional d'Aquitaine – Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33 000 Bordeaux – représenté par son Président, Alain Rousset ;
- La Ville de Bordeaux – Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33000 Bordeaux – représentée par son maire Alain Juppé ;
- La Communauté urbaine de Bordeaux – esplanade Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux – représentée par son président Vincent Feltesse.

Le montant de la dotation initiale est de deux millions d'euros, constituée comme suit :

- un engagement de 500 000 euros de SFR, versé en février 2010 en une seule fois ;
- un engagement de 500 000 euros de Sanofi-Aventis France, versé en 3 fois.
- un engagement de 250 000 euros de Monsieur Jean-René Fourtou, versé en une seule fois en avril 2010 ;
- un engagement de 250 000 euros du Conseil régional d'Aquitaine, versé en deux fois, à raison de 125 000 euros en 2010 et 125 000 euros en 2011 ;
- un engagement de 250 000 euros de la Communauté urbaine de Bordeaux, versé en deux fois, à raison de 125 000 euros en 2010 et 125 000 euros en 2011

- un engagement de 250 000 euros de la Ville de Bordeaux, versé en 5 fois à raison de 50 000 euros par an.

ARTICLE 4 – Conseil de gestion de la fondation

Le Conseil de gestion de la fondation est composé de 18 sièges, répartis en 4 collèges :

- Collège "Établissement", composé de 6 sièges, dont un est affecté de droit au Président de l'Université de Bordeaux. Les 5 autres membres sont élus par le Conseil d'administration du PRES Université de Bordeaux, au sein des membres fondateurs et des membres associés du PRES Université de Bordeaux, sur proposition du Président de l'Université.
- Collège "Fondateurs", composé de 6 sièges, attribués aux six premiers fondateurs. Le nombre des fondateurs n'étant pas limité, s'il dépasse le nombre de sièges au collège "Fondateurs", les membres de ce collège sont désignés par l'Assemblée des fondateurs, en son sein.
- Collège "Personnalités qualifiées", composé de 3 sièges. Les membres sont désignés par le Président de la fondation, après avis du Conseil de gestion.
- Collège "Donateurs", composé de 3 sièges. Les membres sont élus par l'Assemblée des donateurs selon les dispositions prévues à l'article 17 des présents statuts.

La durée du mandat des membres du conseil de gestion est fixée à deux ans

Chaque membre du Conseil de gestion, s'il ne peut ou ne souhaite se faire représenter, peut donner procuration à un membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est renouvelable.

Les fonctions des membres du Conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Lorsqu'un siège devient vacant, par décès, démission ou empêchement définitif, un nouveau membre du collège concerné est désigné selon les modalités propres à ce collège et pour la durée du mandat restant à courir.

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, siège aux réunions du Conseil de gestion. Il assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation. Sa voix est consultative.

ARTICLE 5 - Fonctionnement et compétences du Conseil de gestion

Le Conseil se réunit au moins deux fois par année civile sur convocation du Président de la fondation ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la fondation est prépondérante. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres en exercice est présente. Toutefois, pour toute décision relative aux statuts et à leur modification ou à la gouvernance de la fondation (désignation du Bureau et du Président, compétences déléguées au Président de la fondation) le quorum est atteint lorsque sont présents les deux tiers au moins des membres en exercice.

Le Conseil, à la majorité absolue des membres présents ou représentés :

- Désigne en son sein le Président de la fondation pour une durée de deux ans et les membres du Bureau pour la même durée
- Détermine les compétences déléguées au Président de la fondation
- Fixe le programme d'activités de la fondation. Il examine et détermine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 1
- Examine une fois par année la situation financière de la fondation, en liaison avec le Commissaire aux comptes de la fondation ou son suppléant, tous deux nommés par l'Université, après avis du Conseil de gestion de la fondation

Le Conseil délibère notamment sur :

- Le programme d'activité de la fondation
- Le rapport annuel d'activités présenté par le Bureau de la fondation
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et propose les modifications nécessaires lorsque, en cours d'exercice l'équilibre est substantiellement affecté
- L'acceptation des dons et legs et les charges afférentes et sur les conditions générales de leur acceptation
- L'agrément de nouveaux fondateurs et les conditions de cet agrément
- Les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

Enfin, le Conseil de gestion peut :

- entendre toute personne dont le conseil jugerait la présence utile
- ajouter un point à l'ordre du jour

- proposer au Conseil d'administration de l'Université de Bordeaux des modifications statutaires (que ce dernier n'est pas tenu d'accepter).

ARTICLE 6 – Président de la fondation

Le Président est désigné pour deux ans par le Conseil de gestion, en son sein.

Il représente la fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de gestion.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université de Bordeaux.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Il transmet au Président de l'Université de Bordeaux toutes les délibérations adoptées par le Conseil de gestion et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions de recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Le Président de la fondation convoque les réunions du Conseil de gestion et en fixe l'ordre du jour sur proposition du Bureau.

ARTICLE 7 – Bureau de la fondation

Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil de gestion de la fondation est assisté par un Bureau composé de 5 membres qu'il désigne en son sein, après avis du Président de l'Université. Leur mandat est renouvelable.

Le Bureau est composé du Président de la fondation, d'un trésorier, d'un secrétaire et de deux vice-présidents dont l'un est nécessairement issu du collège des fondateurs et l'autre du collège des représentants de l'Université de Bordeaux.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 8 - Fonctionnement et compétences du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président de la fondation, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau :

- Prépare les réunions du conseil de gestion de la fondation et en propose l'ordre du jour au Président
- Elabore le compte rendu des réunions du Conseil de gestion de la fondation
- Elabore le rapport annuel d'activités et le présente au Conseil de gestion de la fondation
- Contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de gestion de la fondation

Le trésorier :

- En relation avec les services financiers et comptables de l'Université suit la comptabilité administrative de la fondation
- Présente annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos au Conseil de Gestion
- Prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'Administration de l'Université de Bordeaux

ARTICLE 8 bis – Les frais de mission

Les fonctions de membre du conseil et de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

Les frais de mission et les autres dépenses exposées par les membres du conseil et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la fondation sont remboursés à hauteur des frais réels engagés sur présentation des factures et pièces justificatives acquittées, dérogeant aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Le conseil de gestion se réserve le droit de plafonner ces dépenses.

ARTICLE 9 – Ressources de la fondation

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- Le revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs
- La fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % de son montant total, calculé au début de chaque année civile, et 50% des fonds apportés par des personnes publiques
- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'Université de Bordeaux, dévolus à la fondation
- Les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges
- Les produits des partenariats
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public
- Les produits financiers
- Les recettes d'activités accessoires (ventes ou prestations) réalisées dans le respect des objectifs de la fondation
- Les éventuelles contributions aux missions de la fondation versées par une fondation partenariale créée par un membre de l'Université de Bordeaux

ARTICLE 10 – Dépenses de la fondation

La fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1.

Elles peuvent notamment prendre la forme

- d'achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation,
- d'acquisitions d'actifs mobiliers ou immobiliers dans la mesure où elles sont nécessaires à l'activité de la fondation,
- du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 821-1 du code de l'éducation
- des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis,
- des frais de personnel nécessaires à la réalisation des missions de la fondation,
- de rémunérations de prestations,
- de prise en charge de frais,
- de subventions à des personnes physiques ou morales,
- des frais de gestion remboursés à l'Université de Bordeaux,

- de manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement des missions de la fondation.

Pour les projets supérieurs à 500 000 euros ou les projets pluriannuels de plus de 1 000 000 euros, l'approbation préalable du Conseil d'administration de l'Université est exigée.

ARTICLE 11 – Modalités d'établissement des comptes

L'agent comptable de l'Université de Bordeaux établit chaque année un compte rendu financier propre à la fondation qui est transmis au Président de l'Université de Bordeaux. Il est annexé au compte financier et soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

ARTICLE 12 – Contrôle interne et externe

La fondation est soumise au contrôle de différentes instances.

Les délibérations du Conseil de gestion sont transmises au Président de l'Université par le Président de la fondation.

L'agent comptable de l'Université vérifie la régularité des comptes de la fondation.

Le Conseil d'administration de l'Université approuve une fois par an l'état prévisionnel de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la fondation.

Le recteur de l'Académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation.

Le commissaire aux comptes, désigné par le conseil d'administration de l'Université, certifie les écritures comptables après en avoir contrôlé la régularité et la sincérité.

La chambre régionale des comptes ou la cour des comptes examine les comptes de la Fondation lors du contrôle des comptes de l'université

ARTICLE 13 – Exécution des opérations de recettes et de dépenses

L'agent comptable de l'Université de Bordeaux recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation.

Conformément à l'article 8 du décret n°2008-326 du 7 avril 2008, la fondation est autorisée à déroger aux règles de la comptabilité publique pour les opérations nécessaires à la conduite des activités de la fondation relatives à l'ensemble des missions et moyens d'action définis à l'article 1er des présents statuts. Dans l'exécution de ces opérations de recettes et de dépenses, les règles de la comptabilité des fondations s'appliquent.

La fondation peut effectuer des placements, hors placement d'État ou garantis par l'État, et dans plusieurs établissements bancaires (à travers l'ouverture de comptes-titres et de comptes numéraires associés) en dérogeant aux règles prévues à l'article 175 du Règlement Général de la Comptabilité Publique.

Ainsi, conformément à l'article 8 du décret n°2008-326 du 7 avril 2008, le recouvrement des recettes telles que

- les dons et legs,
- les produits financiers,
- les produits des partenariats,
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'Université de Bordeaux, dévolus à la fondation
- les frais d'inscription ou de participation à des formations, des colloques, des séminaires, des activités artistiques, culturelles (spectacles, expositions, visites, concours) ou sportives (compétitions), organisées par la fondation,
- les ventes et prestations de services réalisées dans le respect des objectifs de la fondation,
- de manière générale l'ensemble des recettes nécessaires à la conduite des activités de la fondation,

et le paiement des dépenses telles qu'exposées à l'article 10 des présents statuts, et plus généralement l'ensemble des dépenses nécessaires à la conduite des activités de la fondation suivent les règles de la comptabilité des fondations.

Les recettes et les dépenses de la fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget de l'Université de Bordeaux.

ARTICLE 14 – Régie de recettes et de dépenses

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'Université de Bordeaux dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

ARTICLE 15 – Accroissement ultérieur de la dotation

L'accroissement de la dotation initiale est le résultat de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources par de nouveaux fondateurs à l'Université de Bordeaux, à l'objet de la fondation.

L'agrément des nouveaux fondateurs est décidé par le Conseil de gestion, selon la procédure qu'il a lui-même fixée, relative notamment à la nature du candidat et au montant de sa participation à la dotation.

ARTICLE 16 – L'Assemblée des fondateurs

L'Assemblée des fondateurs est constituée des personnes physiques ou morales ayant contribué à la création de la dotation initiale, ainsi que des personnes physiques ou morales agréées par le Conseil de gestion pour contribuer à l'accroissement de cette dotation.

Si le nombre de fondateurs est supérieur au nombre de sièges du collège "Fondateurs" au sein du Conseil de gestion, l'Assemblée des fondateurs désigne en son sein, pour deux ans, ses représentants au Conseil.

Les modalités de cette désignation ainsi que les autres dispositions relatives à cette Assemblée sont fixées par le règlement intérieur de la Fondation.

ARTICLE 17 – L'Assemblée des donateurs

L'Assemblée des donateurs est constituée de l'ensemble des donateurs (personnes physiques ou morales) ayant réalisé au bénéfice de la fondation un don d'un montant minimal fixé par le Conseil de gestion. Tout donateur ne participe donc pas de droit à cette assemblée. Seuls ceux dont le don est d'un montant égal ou supérieur au montant fixé à cette fin par le Conseil de gestion peuvent participer à l'Assemblée des donateurs.

L'Assemblée des donateurs désigne en son sein, pour deux ans, ses représentants au Conseil de gestion.

Les modalités de cette désignation ainsi que les autres dispositions relatives à cette Assemblée sont fixées par le règlement intérieur de la fondation.

ARTICLE 18 – Directeur de la Fondation

Le Conseil de gestion de la fondation nomme le Directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de l'Université de Bordeaux et dans le respect des dispositions prévues dans le contrat de travail.

Le Directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de gestion, du Bureau, de l'Assemblée des fondateurs et de l'Assemblée des donateurs.

ARTICLE 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil de gestion. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les présentes dispositions, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'administration courante de la fondation.

Le règlement intérieur est transmis avec la délibération du Conseil de gestion au Président de l'Université.

ARTICLE 20 - Dissolution de la fondation

La dissolution est décidée par le Conseil d'administration de l'Université.

Les fondations universitaires n'ayant pas la personnalité morale, le patrimoine de la fondation fait partie du patrimoine de l'Université de Bordeaux.

En cas de dissolution, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues à l'article 1 des présents statuts ou apportés à une autre fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable.

Les dons et legs assortis de charges restent consacrés aux actions auxquelles ils ont été affectés par le donateur ou le testateur.

ARTICLE 21 – Modification des statuts

Le Conseil d'administration de l'Université de Bordeaux peut seul modifier les présents statuts, soit sur proposition du Conseil de gestion de la fondation, soit à son initiative et après avis du Conseil de gestion.